



Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement (Article L-124.1 du Code de la Sécurité Sociale)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
DE L' AUBE

JUGEMENT DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2011

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**EXTRAIT**  
des minutes du secrétariat du Tribunal  
des Affaires de Sécurité Sociale de l'Aube  
siégeant au Palais de Justice de TROYES

Numéro Recours: 20900488

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l' AUBE réuni en audience publique  
au Palais de Justice de TROYES le MARDI 21 JUIN 2011

Madame CARBONARO, Vice-Présidente au T.G.I. de Troyes, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale;

Madame DECORSE, Secrétaire;

Monsieur PEIX LAURENT, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent;

Monsieur COLIN JEAN, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général, présent;

EN LA CAUSE

MONSIEUR  
représenté(e) par MAITRE MAUCLAIR JEAN-LOUIS 28 boulevard du 14 juillet B.P. 730 10005 TROYES, présent

CONTRE

Monsieur le Directeur C.P.A.M. de  
représenté(e) par MADAME

en vertu d'un pouvoir régulier, présent

APPELE EN LA CAUSE

LA HALDE, 11 rue Saint Georges 75009 PARIS, ne comparissant pas

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a mis l'affaire en délibéré au MARDI 27 SEPTEMBRE 2011

## OBJET DU LITIGE

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 3 novembre 2009, Monsieur \_\_\_\_\_ ayant pour avocat Maître Jean-Louis MAUCLAIR, avocat à TROYES a saisi le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de l'AUBE aux fins de voir :

- annuler la décision de rejet de la commission de recours amiable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de \_\_\_\_\_ ,
- enjoindre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de \_\_\_\_\_ de lui verser ses droits aux indemnités journalières de repos,
- condamner la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de \_\_\_\_\_ à lui verser la somme de 2500 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de son recours, Monsieur \_\_\_\_\_ expose que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de \_\_\_\_\_ sur la base des dispositions de l'article L331-7 du Code de la Sécurité Sociale lui a refusé le bénéfice d'un congé d'adoption au motif qu'un assuré salarié ne peut accéder au congé d'adoption lorsque son épouse est sans droits aux prestations en espèces.

Monsieur \_\_\_\_\_ fait valoir que :

- cette décision contient une discrimination sexiste interdite par l'article 1er de la loi du 27 mai 2008,
- l'hypothèse de cessation de travail du père adoptif ne semble envisagée par le texte qu'à titre supplétif,
- s'agissant d'adoptions multiples, il était impératif qu'il cesse de travailler afin de favoriser l'accueil des enfants en provenance d'Haïti dans un foyer français,
- l'article L122-26 du Code du Travail prévoit que le congé d'adoption est accordé au salarié sans discrimination de sexe.

En réplique, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de [redacted] conclut aux fins de voir :

- constater que Monsieur [redacted] ne remplit pas les conditions nécessaires à l'obtention d'un congé d'adoption,
- confirmer la décision de la Commission de recours amiable du 28 août 2009,
- débouter Monsieur [redacted] de sa demande.

Au soutien de ses prétentions, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de [redacted] relève que :

- aux termes de la loi du 2 janvier 1984, article 13, le législateur a estimé que lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent, l'indemnité journalière de repos est accordée à la mère ou au père adoptif, l'un des conjoints devant alors avoir renoncé à son droit,
- par circulaire du 4 février 2008, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés retient qu'un assuré salarié ne peut accéder au congé d'adoption lorsque son épouse est sans droit aux prestations en espèces,
- dans le cas présent, Madame [redacted] ne peut pas prétendre au congé d'adoption, n'étant plus salariée depuis 2007, de sorte que son époux ne peut bénéficier d'un droit que la mère adoptive ne possède pas.

Saisie sur cette question par Monsieur [redacted], la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a considéré que l'exclusion des pères dont l'épouse n'exerce pas d'activité salariée du bénéfice de l'indemnisation du congé d'adoption résultant de l'article L331-7 du code de la Sécurité Sociale constitue une discrimination à raison du sexe au sens du droit communautaire et du droit européen, en ce qu'elle réserve par principe l'indemnisation du congé à la mère, qui peut s'en dessaisir au profit du père lorsqu'il travaille également.

A l'audience, Monsieur [redacted] représenté par Maître MAUCLAIR, avocat à TROYES et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de [redacted] ont maintenu leurs demandes, cette dernière indiquant n'appliquer que le seul code de la sécurité sociale.

## SUR CE

Attendu que l'article L331-7 du Code de la Sécurité Sociale dispose que :

« L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance, un organisme français autorisé pour l'adoption ou l'Agence française de l'adoption confie un enfant en vue de son adoption. Cette indemnité est également accordée à la personne assurée titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 à L. 225-7 et L. 225-18 ou L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

L'indemnité journalière de repos est due, pendant dix semaines au plus ou vingt-deux semaines au plus en cas d'adoptions multiples, à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation. Celle-ci débute à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les sept jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée.

La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines lorsque, du fait de l'adoption, l'assurée ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins dans les conditions prévues aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 521-2.

Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent, l'indemnité journalière de repos est accordée, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la mère ou au père adoptif ; l'un des conjoints doit alors avoir renoncé à son droit.

La période d'indemnisation prévue au présent article peut faire l'objet d'une répartition entre la mère et le père adoptifs lorsque l'un et l'autre ont vocation à bénéficier de l'indemnité journalière de repos. Dans ce cas, la période d'indemnisation est augmentée de onze jours ou de dix-huit jours en cas d'adoptions multiples et ne peut être fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte est au moins égale à onze jours. »

Que l'article 9 e) de la directive 2006/54/CE du parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail énonce que « sont à classer au nombre des dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement celles qui se fondent sur le sexe, soit directement, soit indirectement pour fixer des conditions différentes d'octroi des prestations ou réserver celles-ci aux travailleurs de l'un des deux sexes ;

Que l'article L931-3-2 du Code de la Sécurité Sociale créé par la Loi du 27 mai 2008 précise :

« Aucune différence en matière de cotisations et de prestations ne peut être fondée sur le sexe.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'attribution aux femmes de prestations liées à la grossesse et à la maternité.

Par dérogation au premier alinéa, le ministre chargé de la sécurité sociale peut autoriser par arrêté des différences de cotisations et de prestations fondées sur la prise en compte du sexe et proportionnées aux risques lorsque des données actuarielles et statistiques pertinentes et précises établissent que le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation du risque d'assurance.

Les institutions de prévoyance et leurs unions ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent pour les opérations individuelles relatives au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

II.- Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les conditions dans lesquelles les données mentionnées au troisième alinéa du I sont collectées ou répertoriées par les organismes professionnels mentionnés à l'article L132-9-2 du code des assurances et les conditions dans lesquelles elles leur sont transmises. Ces données régulièrement mises à jour sont publiées dans des conditions fixées par cet arrêté et au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au troisième alinéa du I.

Par dérogation, les données mentionnées au troisième alinéa du I peuvent, s'agissant des risques liés à la durée de la vie humaine, prendre la forme de tables homologuées et régulièrement mises à jour par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ou de tables établies ou non par sexe par l'institution de prévoyance ou l'union et certifiées par un actuair indépendant de celle-ci, agréé à cet effet par l'une des associations d'actuaires reconnues par l'autorité de contrôle instituée à l'article L951-1.

III.- Le présent article s'applique aux opérations individuelles souscrites à compter de sa date d'entrée en vigueur. Par dérogation, il s'applique aux stocks de contrats de rentes viagères, y compris celles revêtant un caractère temporaire, en cours à sa date d'entrée en vigueur.

Qu'en l'espèce, ainsi que cela résulte de l'avis de la HALDE, ce refus de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de prendre en charge les indemnités de Monsieur , viole le principe communautaire d'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale tel que prévu par la Directive ci-dessus visée ; qu'en effet, l'exclusion des pères dont l'épouse n'exerce pas d'activité salariée du bénéfice de l'indemnisation du congé d'adoption résultant de l'article L331-7 du Code de la Sécurité Sociale constitue une discrimination à raison du sexe au sens de la Directive communautaire et au sens de l'article L931-3-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

Qu'il importe dès lors de faire droit à la requête de Monsieur et d'enjoindre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de lui verser ses indemnités relatives à son congé adoption ;

Attendu qu'en équité, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de sera condamnée à verser à Monsieur a somme de 500 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Condamne la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de à verser à Monsieur ses indemnités afférentes à son congé adoption,

Condamne la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ; à payer à Monsieur 500 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

*Dit que conformément aux dispositions de l'article R. 142-28 du Code de la Sécurité Sociale que cette décision peut faire l'objet d'un appel dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par une déclaration que vous-même ou votre représentant, muni d'une procuration spéciale, fait ou adressé par pli recommandé au « Greffe de la Cour d'Appel – Monsieur le Greffier en Chef – Cour d'Appel, Chambre Sociale – 201, rue des Capucins – 51100 REIMS »*

*Cette déclaration indiquera vos noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désignera, en outre, la décision attaquée et mentionnera, le cas échéant, le nom et l'adresse de votre représentant devant la Cour. Il vous sera délivré un récépissé de la déclaration d'appel.*

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, aux jours, mois et an ci-dessus.

La Secrétaire

La Présidente

Pour copie certifiée conforme  
à Secrétaire.

